



Luxembourg, le **06 AOUT 2021**

Energie et Environnement  
15, rue d'Eprenay  
L-1490 Luxembourg

**RECOMMANDEE**  
avec avis de réception

N/Réf : 99904  
Dossier suivi par : Charel Gleis  
Tél. : 247 86872  
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

**Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Rénovation et extension du centre commercial « KNAUF SHOPPING CENTER SCHMIEDE » à Huldange » sur le territoire de la commune de Troisvierges – vérification préliminaire - décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 17 juin 2021, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique est à considérer comme modification et extension, selon l'article 2 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, d'un projet (annexe IV, point 65) visé par le chapitre 1er, section 1re de la loi précitée.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la Gestion de l'eau et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la dimension du projet avec l'agrandissement de la surface de 5 288m<sup>2</sup> d'un centre commercial existant le portant à une surface totale de 69 354m<sup>2</sup> est limitée,
- la localisation de l'extension est projetée sur une surface déjà artificialisée par un parking en plein air,
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières,...) de l'extension du centre commercial sont limitées au voisinage immédiat du projet.

Selons l'avis de l'Etat

Selon le plan d'aménagement général annexé au dossier soumis certaines parties de l'existant et de l'extension sont apparemment situées en-dehors de la zone destinée à être urbanisée. Par conséquent, une modification du plan d'aménagement général s'impose avant la réalisation du projet.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. gestion de l'eau, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu), un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du  
Climat et du Développement durable



Carole Dieschbourg